

N° 0680

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Claude X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Arsène Ibo  
Rapporteur

---

M. Jean-Marie Bonal  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

---

Audience du 26 octobre 2006  
Lecture du 30 novembre 2006

---

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2006, présentée par M. Jean-Claude X, élisant domicile, (...) ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et les intérêts de retard y afférents auxquelles il a été assujéti au titre des années 2001, 2002 et 2003 pour les montants respectifs de 246 520 F.CFP, 155 792 F.CFP et 451 268 F.CFP ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;

- les observations de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 112 du code territorial des impôts : « Sont considérés comme revenus distribués : a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ; b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés ou actionnaires ou porteurs de parts et non prélevés sur les bénéfices » ; que l'article 114 dudit code précise que : « Sont notamment considérés comme revenus distribués : ... c) les rémunérations et avantages occultes » ; qu'enfin, l'article 117 du même code dispose que : « - Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des documents de la personne morale visée à l'article 116, celle-ci est invitée à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes indications supplémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution » ;

Considérant que M. X demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2001 à 2003, par suite de la réintégration dans ses bases d'imposition des sommes représentant les cotisations afférentes à son adhésion au Rotary-Club et payées par la société Madonna dont il était le gérant, et que l'administration a regardé comme des revenus distribués au sens de l'article 112 b) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et en estimant qu'il n'y avait aucun doute sur la réalité de l'appréhension par le gérant des sommes réintégréés ;

Considérant que le requérant soutient que l'administration a vicié la procédure d'imposition, à défaut pour elle d'avoir préalablement invité la société Madonna, à désigner les bénéficiaires des sommes présumées distribuées ;

Considérant, qu'en admettant même, que la société Madonna ait pu espérer retirer elle-même de cette adhésion quelque avantage, la prise en charge des cotisations dues personnellement par M. X, avait nécessairement le caractère d'un « avantage en nature » ;

Considérant qu'il est constant que l'avantage en cause n'a pas été inscrit dans la comptabilité de la société qui ne l'a pas déclaré comme un supplément de salaire à verser au requérant ; que ces cotisations personnelles payées par la société pour son gérant doivent être regardées comme des rémunérations et avantages occultes qui, en vertu des dispositions de l'article 114 c du code des impôts de Nouvelle-Calédonie doivent être classées dans la catégorie de revenus mobiliers ;

Considérant qu'usant de son droit d'invoquer, à tout moment de la procédure, tout moyen nouveau de nature à faire reconnaître le bien fondé des impositions contestées, la Nouvelle-Calédonie entend substituer aux dispositions du b) de l'article 112 du code général des impôts dont elle estime qu'elles ne pouvaient fonder légalement l'imposition contestée, les dispositions du c) de l'article 114 dudit code, aux termes desquelles sont notamment considérés comme revenus distribués « les rémunérations et avantages occultes » ; que dès lors que cette substitution de base légale ne prive le requérant d'aucune garantie de procédure, il y a lieu, pour le tribunal, d'y faire droit ;

Considérant qu'en tout état de cause que l'Administration n'était pas tenue d'interroger la société Madonna sur l'identité du bénéficiaire de la distribution, dès lors que cette identité résultait sans ambiguïté des circonstances de l'affaire elle-même et que M. X a reconnu avoir bénéficié de l'avantage litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.